TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE. — N° 1598. 11 juin 1943.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P..T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.. ..... **2 fr. 50**
Edition complète..... **4 fr.**

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1597 bis a été publié le 7 juin 1943 et a pris place avant le présent numéro.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 mai 1943 (16 joumada I 1362) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime 450

Dahir du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 450

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 451

Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents publics employés au port de Casablanca 459

Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) allouant dans certains cas une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents détachés au Maroc 459

Arrêté viziriel du 1er juin 1943 (27 joumada I 1362) portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique 459

Arrêté viziriel du 1er juin 1943 (27 joumada I 1362) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne. 460

Arrêté viziriel du 1er juin 1943 (27 joumada I 1362) portant création d'un commissariat de police urbaine à Rabat. 460

Arrêté viziriel du 8 juin 1943 (4 joumada II 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1942 (19 chaoual 1361) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains agents du personnel des secrétariats-greffes, des secrétariats de parquet et de l'interprétariat judiciaire .. 460

Arrêté résidentiel fixant les cadres et traitements des adjoints de contrôle 460

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des vestiges de la casba des Oudaïas à Rabat. 461

Arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 joumada I 1362) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Rabat, certaines taxes israélites 461

Arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 joumada I 1362) fixant pour l'exercice 1943 le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier 461

Arrêté viziriel du 24 mai 1943 (19 joumada I 1362) homologuant un deuxième avenant à la convention passée entre la ville de Safi et la R.E.I.P. pour fourniture d'eau 461

Arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 joumada I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison de garde des eaux sur l'oued Tessaout, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction (région de Marrakech) 461

Arrêté viziriel du 30 mai 1943 (25 joumada I 1362) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Smir (Oued-Zem) 462

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1943 fixant le régime des ristournes applicables au charbon de bois à usage agricole 462

Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Rabat 462

Arrêté du directeur des finances portant agrément d'une société d'assurances 462

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1943-1944 462

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au prix de vente du poisson industriel aux industriels pour la campagne 1943-1944 463

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation de l'agence postale d'El-Kansera-du-Beth (région de Rabat) 463

Nomination du commissaire du Gouvernement près l'industrie cinématographique 463

Nomination d'un administrateur provisoire 463

Création d'emplois 463

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 463

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1595, du 21 mai 1943, page 385 466

Concession de pensions civiles 466

Concession de pensions de réversion 467

Caisse marocaine des rentes viagères 467

Concession d'une allocation viagère de réversion 467

Honorariat 467

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 467

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 467

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 MAI 1943 (16 joumada I 1362)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 et de l'article 130 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, modifié par le dahir du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345), le maximum de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire est élevé à mille cinq cents francs (1.500 fr.) par tonneau de jauge brute.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à partir du 1er avril 1943.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1362 (21 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 joumada I 1362)
étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales édictées par le présent dahir.

ART. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, désignées par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pris après avis conforme du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, lorsque ces affections atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

ART. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties au présent dahir, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé pour chaque catégorie d'affection par les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévus à l'article précédent.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondant à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée en exécution des articles 3 et 5 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la totalité de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ART. 4. — Tout employeur dont les procédés de travail comportent l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles désignées comme il est dit à l'article 2 du présent dahir, est tenu, avant le commencement des travaux, d'en faire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation.

Tout employeur qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les mêmes maladies, doit également en faire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation. Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation dans les conditions indiquées au 1er alinéa de l'article 3 du présent dahir, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Est puni d'une amende de quinze à deux cents francs (15 à 200 fr.) tout employeur qui a omis d'effectuer la déclaration prévue au premier alinéa du présent article, l'amende pouvant être élevée de deux cents à mille francs (200 à 1.000 fr.) en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivent une condamnation, devenue définitive, pour une infraction identique. Toute déclaration reconnue sciemment fausse entraînera à la charge de l'employeur une condamnation à une amende de mille à cinq mille francs (1.000 à 5.000 fr.) et un emprisonnement de trois jours à un mois.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera les formes et modalités des déclarations prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation aux prescriptions des deux premiers alinéas du présent article, les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics qui utilisent du ciment pour l'exécution de leurs travaux ne sont pas tenus d'effectuer les déclarations prévues par ces alinéas.

Art. 5. — Pour chaque salarié bénéficiaire du présent dahir, les employeurs visés au premier alinéa de l'article précédent doivent indiquer sur le registre ou sur le carnet de pointage dont la tenue est prescrite par la législation sur les congés annuels payés :

1° La nature du travail auquel est affecté le salarié ;

2° La date de son licenciement ou de son départ de l'établissement ;

3° Le cas échéant, l'indication du précédent employeur.

Art. 6. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu du présent dahir doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La victime doit indiquer, dans sa déclaration, les établissements où elle a travaillé pendant l'année qui a précédé sa maladie. Elle y joint, autant que possible, la copie certifiée par l'autorité qui reçoit la déclaration des certificats de travail qui lui ont été délivrés en conformité des prescriptions de l'article 745 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, complété par le dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) ou de l'attestation prévue à l'article 6 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia 1360) relatif au régime des salaires.

Un certificat du médecin, rédigé en triple exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration.

Une copie de la déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement, par l'autorité qui a reçu ladite déclaration, au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La forme de la déclaration et du certificat médical prévus au présent article sera déterminée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont étendues aux employeurs assujettis au présent dahir.

Art. 8. — Les pénalités prévues à l'article 30 du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) pour les entraves à la liberté pour la victime d'un accident du travail de choisir son médecin ou son pharmacien, sont étendues au cas où il est porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté pour la victime d'une maladie professionnelle de choisir son médecin ou son pharmacien.

Art. 9. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure du présent dahir, toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, doit être déclarée, à l'autorité municipale ou locale de contrôle, par le médecin qui en a constaté l'existence.

Cette déclaration qui est transmise, par l'autorité qui l'a reçue, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail de la circonscription, doit indiquer la nature de la maladie et la profession du malade.

Art. 10. — L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévu aux articles 2, 4, 6 et 9 qui précèdent, précisera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent dahir.

Art. 11. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1er janvier 1944 et ne s'appliqueront qu'aux maladies professionnelles désignées par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 dont la première manifestation est postérieure au 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment ses articles 2, 4, 6 et 9 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérées comme maladies professionnelles pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943 les affections aiguës ou chroniques mentionnées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° I).

Art. 2. — En vue de l'établissement de la liste des exploitations assujetties au dahir précité du 31 mai 1943 conformément au tableau prévu à l'article précédent, les employeurs, autres que les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics utilisant du ciment pour leurs travaux qui, à la date du présent arrêté, emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par ledit dahir, doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel sont situées leurs entreprises.

Les déclarations effectuées en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 4 du dahir susvisé du 31 mai 1943 seront conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe n° II) et seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. — La déclaration et le récépissé de déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical prévu à l'article 6 du dahir précité du 31 mai 1943, le procès-verbal de déclaration, l'avis de déclaration et l'avis de transmission du dossier au tribunal de paix seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexe n° III). Toutefois, après que les retouches nécessaires auront été effectuées ou que les mentions spéciales aux déclarations de maladies professionnelles y auront été ajoutées, il pourra être fait usage des imprimés utilisés pour les accidents du travail et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er février 1936.

La déclaration et le dépôt du certificat médical prévus à l'article 6 du dahir pourront être effectués par lettre recommandée.

Art. 4. — Les maladies ayant un caractère professionnel que les médecins doivent déclarer, aux termes de l'article 9 du dahir précité du 31 mai 1943 en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure dudit dahir, sont celles énumérées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° IV).

Rabat, le 31 mai 1943.

NORMANDIN.

MALADIES PROFESSIONNELLES

ANNEXE N° I

Tableau des travaux industriels assujettis au dahir du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le plomb et ses composés)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers
Coliques de plomb. Rhumatisme saturnin. Paralysie des extenseurs et autres paralysies saturnines. Néphrite. Accidents cardio-vasculaires saturnins. Goutte saturnine. Anémie saturnine. Méningo-encéphalite saturnine. Amaurose saturnine.	Métallurgie et raffinage du plomb. Fonte, laminage du plomb et de ses alliages. Fonte de zinc plombifère. Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc. Trempe et revenu du plomb. Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb. Fabrication et polissage de poteries dites d'étain en alliage de plomb. Soudure à l'aide d'alliage de plomb. Travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères. Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb. Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb. Fabrication de jouets en alliage de plomb. Fabrication de capsules et couvercles métalliques renfermant du plomb. Dessoudure des vieilles boites de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb. Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères. Fabrication des composés du plomb. Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères dans les). Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb. Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères. Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères. Fabrication des émaux plombeux et leur application. Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. Décoration de la porcelaine à l'aide d'émaux plombifères. Emaillage des métaux à l'aide de plombifères. Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. Emploi de couleurs ou de substances plombifères en teinture. Fabrication de fleurs artificielles aux couleurs de plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le mercure et ses composés)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers
Stomatite mercurielle. Tremblements mercuriels. Paralysies mercurielles. Anémie mercurielle. Néphrite mercurielle.	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication des composés du mercure (azotate, chlorure, cyanure, etc.). 6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure et feutrage des poils secrétés. 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure. 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure. 11° Fabrication et réparation des accumulateurs au mercure.

3° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORÉTHANE

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par le tétrachloréthane	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le tétrachloréthane
Ictère. Cirrhose. Polynévrites. (Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par le tétrachloréthane.)	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane et des produits en renfermant, à l'exclusion des opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

4° BENZOLISME PROFESSIONNEL

(*Maladies causées par le benzène et ses homologues, toluènes, xylènes, etc.*)

Délai de responsabilité : un an. — Réduit pour les accidents aigus à trente jours.

MALADIES engendrées par l'intoxication benzolique	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique des ouvriers
Purpura hémorragique benzolique. Anémie progressive avec leucopénie, agranulocytose et mononucléose. Syndromes neuroanémiques d'origine benzolique. Troubles gastro-intestinaux benzoliques accompagnés de vomissements à répétition. Accidents aigus benzoliques (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : Fabrication, extraction et rectification des benzols. Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés utilisés notamment dans les industries des matières colorantes, des parfums, des explosifs, des produits pharmaceutiques. Emploi des benzols comme dissolvants des matières grasses, du caoutchouc, des résines, etc., notamment dans les travaux ci-après : Extraction des huiles et graisses ; dégraissage des os, peaux, tissus, teinture-dégraissage. Préparation de dissolutions de caoutchouc ; emploi de ces dissolutions ou bien des benzols dans la fabrication ou la réparation de pneumatiques, chambres à air, boyaux, tissus caoutchoutés, vêtements, chaussures, chapeaux, ornements en plumes, etc. Fabrication et application de vernis, peintures, encres pour héliogravure, enduits pour fils et tissus, etc. Dans tous ces travaux sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos de telle sorte qu'aucune odeur de benzol ne soit perceptible.

NOTA. — 1° Le benzénisme n'est qu'un cas particulier du benzolisme, couvert par cette expression ;
2° L'application d'un vernis sur le tain des glaces dans les miroiteries n'est qu'un cas particulier d'application des vernis, couvert par la formule générale ;
3° L'application d'enduits pour fils et tissus couvre notamment l'encollage de la rayonne et la fabrication de certains simili-cuirs.

5° PHOSPHORISME PROFESSIONNEL

(*Maladies causées par le phosphore blanc*)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication phosphorée	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication phosphorée
Nécrose phosphorée.	Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment dans les travaux ci-après : Fabrication du phosphore blanc. Fabrication et épuration du phosphore rouge. Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfure, dérivés chlorés, etc. à partir du phosphore blanc. Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineur. Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

6° INTOXICATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DES RAYONS X OU DES SUBSTANCES RADIOACTIVES NOCIVES CI-APRÈS : URANIUM ET SES SELS, URANIUM X, IONIUM, RADIUM ET SES SELS, RADON, POLONIUM, THORIUM, MÉSOTHORIUM, RADIOTHORIUM, THORIUM X, THORON, ACTINIUM.

MALADIES engendrées par les rayons X ou les substances radioactives	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1° Radiodermites et radiumdermites aiguës et chroniques. Délai de responsabilité : un an. 2° Cancer des radiologistes. Délai de responsabilité : cinq ans. 3° Anémie simple avec leucopénie provoquée par les rayonnements. Délai de responsabilité : un an. 4° Anémie pernicieuse provoquée par les rayonnements. Délai de responsabilité : un an. 5° Leucémie provoquée par les rayonnements. Délai de responsabilité : un an. 6° Radionécrose osseuse provoquée par les rayonnements. Délai de responsabilité : un an.	Extraction des corps radioactifs à partir des minerais. Fabrication de substances radioactives dérivées. Fabrication d'appareils médicaux pour radiumthérapie et d'appareils à rayons X. Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. Fabrication et application de produits luminescents radifères. Travaux dans les cliniques, cabinets médicaux, dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et centres anticancéreux dans lesquels les travailleurs sont exposés aux rayonnements. Vente et location de radium et de substances radioactives. Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X et les substances radioactives.

7° MALADIES CONTRACTÉES DANS LES EGOUTS

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1° Spirochétose ictéro-hémorragique. Délai de responsabilité : vingt et un jours. 2° Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail). Délai de responsabilité : trente jours.	Travaux dans les égouts.

8° LÉSIONS CUTANÉES CAUSÉES PAR L'ACTION DES CIMENTS

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LES CIMENTS	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites primitives et pyodermites. Dermites secondaires eczématiformes (gale du ciment).	Fabrication, manutention et emploi des ciments.

9° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DE LA TRICHLORONAPHTALINE

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par la trichloronaphtaline	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Acné chronique ou récidivante due à la trichloronaphtaline.	Préparation et emploi de la trichloronaphtaline notamment dans la fabrication des condensateurs électriques.

10° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DU BICHROMATE DE POTASSIUM

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par le bichromate de potassium	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations cutanées et nasales.	Fabrication du bichromate de potassium.

11° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE.

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par le tétrachlorure de carbone	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le tétrachlorure de carbone
Ictère. Néphrite aiguë. Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail. (Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par le tétrachlorure de carbone.)	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage. Emploi de lotions à base de tétrachlorure de carbone, dans les salons de coiffure. Remplissage d'appareils extincteurs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

12° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DÉRIVÉS CHLORÉS DE L'ÉTHYLÈNE.

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par les dérivés chlorés de l'éthylène	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par les dérivés chlorés de l'éthylène
Dermites chroniques ou récidivantes. Brûlures. Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail. (Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par les dérivés chlorés de l'éthylène.)	Préparation, emploi, manipulation des dérivés chlorés de l'éthylène et des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique. Emploi comme dissolvant des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : extraction des huiles ; dégraissage des os, peaux et cuirs ; teinture-dégraissage ; dégraissage des pièces métalliques ; préparation et application de vernis, de dissolvation de caoutchouc, etc. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

13° INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS DES CARBURES BENZÉNIQUES.

Délai de responsabilité : intoxications subaiguës ou chroniques, un an. — Accident aigus et dermites, trente jours.

MALADIES engendrées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et des homologues. Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

14° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHÉNOL.

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par l'intoxication par le dinitrophénol	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le dinitrophénol
Intoxications aiguë ou subaiguë déterminées par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associées ou non à des manifestations pulmonaires aiguës) (1). Manifestations digestives (vomissements, colique avec diarrhée, anorexie) (1). Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol.	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, notamment : Fabrication du dinitrophénol et de ses dérivés. Fabrication de certains colorants noirs sulfurés. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

(1) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

15° INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR LES AMINES AROMATIQUES.

(Aniline, ses homologues, leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés ; phénylhydrazine, benzidine et homologues, phénylènediamines et homologues, aminophénols, naphtylamines.)

Délai de responsabilité : accidents aigus et dermites, trente jours. — Intoxication subaiguë ou chronique, un an — Tumeurs de la vessie, cinq ans.

MALADIES engendrées par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnées	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnées
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Dermites aiguës chroniques ou récidivantes causées par l'aniline et les autres amines aromatiques (eczéma, œdème aigu). Lésions vésicales produites par l'aniline et les autres amines aromatiques (cystite, hématurie, tumeurs bénignes et malignes).	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, notamment : Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques. Préparation, au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc, etc. Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., en noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylènediamine ou homologues. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

16° MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LE BRAI DE HOUILLE.

Délai de responsabilité : épithéliomas, cinq ans. — Lésions oculaires et dermites, trente jours.

MALADIES engendrées par le brai de houille	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Épithéliomas primitifs de la peau. Lésions oculaires. Dermites chroniques ou récidivantes. (Lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille.)	Manipulation ou emploi de brai de houille, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille. Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.

17° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE.

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par le sesquisulfure de phosphore	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides).	Manipulation ou emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

18° CHARBON PROFESSIONNEL.

Délai de responsabilité : trente jours.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Pustule maligne. Œdème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'affections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.

ANNEXE N° II

(Article 4 du dahir du 31 mai 1943.)

Déclaration du chef d'entreprise qui { décide / cesse } (1) d'employer des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par le dahir du 31 mai 1943.

Le soussigné : .....
Nom et prénoms : .....
Qualité du signataire : .....
Dénomination de l'entreprise ou firme : .....
Nature de l'entreprise : .....
Adresse : .....
déclare à M. l'inspecteur du travail de la ..... circonscription, à ....., qu'à la date du .....
il commencera à / il cessera de } faire effectuer dans son entreprise les travaux suivants, visés par le dahir du 31 mai 1943.
Nature des travaux (2) : .....
.....

(1) { La présente déclaration est enregistrée sous le n° ..... (3).
La déclaration qui cesse de produire effet avait été enregistrée sous le n° ..... (3). }

A ....., *le* .....

(Signature.)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Ces travaux seront désignés d'après la nomenclature des tableaux annexés au dahir et comprendront une ou plusieurs des rubriques qu'il comporte.
(3) Le numéro est, dans le cas de cessation d'emploi, celui qui avait été donné par l'inspecteur du travail qui reçoit la déclaration.

***

MODÈLE n° 1

ANNEXE N° III

Déclaration de maladie professionnelle à effectuer par les soins du malade ou de son mandataire (1)

(Article 6 du dahir du 31 mai 1943.)

Je, soussigné : .....
Nom (2) : .....
Prénoms (2) : .....
Qualité (3) : .....
Adresse (2) : .....
Déclare à M. (4) .....
que M. (nom et prénoms) (5) (6) .....
Né le ....., à (7) .....
Qualité (5) : .....
Nationalité (5) : .....
Adresse (5) : .....
serait atteint de (8) .....
et qu'il a cessé son travail le .....
alors qu'il était occupé chez M. (nom et prénoms) (9) .....
.....
Nature de l'exploitation (9) : .....
Adresse (9) : .....
En qualité de (10) : .....
Dans les douze mois qui ont précédé sa maladie M. (11) .....
a été successivement employé chez :
1° M. (12) ..... { du (13) ..... au .....
.....
2° M. (12) ..... { du (13) ..... au .....
.....
3° M. (12) ..... { du (13) ..... au .....
.....
ainsi que l'attestent les copies ci-jointes des certificats ou attestations de travail (13) : .....
(14) Ci-joint un certificat médical établi le ....., par :
Nom : .....
Adresse : .....

Fait à ....., *le* ..... *194..*

(Signature du déclarant.)

Récépissé de déclaration de maladie professionnelle

(Article 6 du dahir du 31 mai 1943.)

Nous, soussigné (4), ...

A remplir par le déclarant { Donnons récépissé à M. (nom) (2) ..... (prénoms) (2) ....., de la déclaration de maladie professionnelle dont est atteint M. (nom) (5) ..... (prénoms) (5) (6) ....., domicilié à ..... rue ....., n° .., qu'il a déposée ce jour aux bureaux de mes services, à ..... heures, et qui a été enregistrée sous le n° ..... des procès-verbaux de déclaration de maladies professionnelles.

Fait à ....., *le* ..... *194..*

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration),

A imprimer au verso de la déclaration :

1 Cette déclaration doit être remise, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, à l'autorité municipal ou locale de contrôle, ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou à défaut de ce dernier, au chef du poste de police dont dépend le dernier établissement assujetti où a travaillé le malade. L'employeur a la possibilité de faire la déclaration au lieu et place du salarié.
2 Du déclarant.
3 Par rapport au malade : parent ou mandataire.
4 Désignation de l'autorité qui reçoit la déclaration.
5 Du malade.
6 Si la victime est un Marocain, indiquer son nom et sa filiation paternelle et maternelle au second degré (exemple : Ahmed, fils de Miloudi ben Mbarek et de Aïcha bent Abdallah). Par suite, ne pas tenir compte de la mention « prénoms » et ne pas désigner dans le présent exemple la victime comme dénommée « Miloudi (prénom) Ahmed ».
7 Si la victime de l'accident est un Marocain, indiquer le douar ou le village, la fraction de tribu et la tribu du lieu de naissance. Le terme « douar » qui est arabe se traduit par « adouar » en berbère. Le terme « village » se traduit par « karia » en arabe et par « dchar » ou bien « imoudâ » ou encore « imakane » en berbère. Le terme « fraction de tribu » se traduit par « fekhda » en arabe et par « ikhs » en berbère. Le terme « tribu » se traduit par « kbila » en arabe et par « takbilt » en berbère.
8 Nature de la maladie.
9 De l'employeur.
10 Nature du travail effectué et profession du malade.
11 Nom du malade.
12 Nom, prénoms et adresse des différents employeurs.
13 Préciser la date d'embauchage et de débauchage chez chaque employeur.
14 Rayer cette mention, si le malade ne produit aucun certificat de travail.

***

MODÈLE N° 2

ANNEXE N° III

Certificat médical (1)

(Article 6 du dahir du 31 mai 1943.)

Je, soussigné (2) .....
médecin, demeurant à .....
après avoir examiné M. (3) .....
demeurant à (3) .....
qui m'a déclaré être occupé en qualité de (4) .....
chez M. (5) .....
certifie qu'il présente les symptômes ci-après :
.....
desquels il résulte qu'il serait atteint de (6) .....
maladie mentionnée au tableau annexé à l'arrêté du 31 mai 1943 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943.

Cette maladie paraît devoir entraîner les conséquences suivantes (7) :

.....

Fait à ....., *le* .....

(Signature du médecin.)

(1) A établir en triple exemplaire.
(2) Nom et prénoms du médecin.
(3) Nom et prénoms, adresse du malade.
(4) Nature du travail effectué.
(5) Nom et adresse de l'employeur.
(6) Nature de la maladie d'origine professionnelle assujettie au dahir du 31 mai 1943.
(7) Indiquer, si possible, la durée de la maladie et, éventuellement, spécifier si elle doit entraîner une incapacité permanente.

***

MODÈLE N° 3

ANNEXE N° III

Déclaration n° ..... de maladie professionnelle

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION

(*Article 6 du dahir du 31 mai 1943.*)

Nous, soussigné (1) .....
certifions avoir reçu le ....., à .... heures .....
de M. (2) .....
occupé chez M. (3) .....
une déclaration dont copie est reproduite au verso relative à une maladie professionnelle.

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus

(Signature de l'agent.)

(1) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui dresse le procès-verbal.
(2) Nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant.
(3) Nom et adresse de l'employeur, adresse et nature de l'exploitation.

***

MODÈLE N° 4

ANNEXE N° III

Déclaration n° ..... de maladie professionnelle

AVIS DE DÉCLARATION

Transmis ..... { Au chef d'entreprise (1).
A l'agent chargé de l'inspection du travail (1).

(*Article 6 du dahir du 31 mai 1943.*)

Nous, soussigné (2) .....
certifions avoir reçu, le ....., à .... heures ....,
de M. (3) .....
une déclaration relative à une maladie professionnelle et dont copie est reproduite au verso.

Fait à ....., *le* .....

(Signature de l'agent.)

(1) Cette transmission doit être faite immédiatement au chef d'entreprise ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail. Biffer la mention inutile.
(2) Nom, prénoms et qualité.
(3) Nom, qualité et adresse du déclarant.

MODÈLE N° 5

ANNEXE N° III

Région de .....

N° ..... *A* ....., *le* .....

Le .....
.....
à M. le juge de paix de .....

BORDEREAU D'ENVOI (1)

des dossiers des maladies professionnelles ci-après :

NUMÉRO de la déclaration de la maladie (2)	DATE de la maladie	NOM de la victime	NOMBRE de pièces (1)

Signature : Reçu .....

A ....., *le* .....

Le juge de paix,

(1) L'envoi doit être effectué au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration et doit comprendre le certificat médical qui avait été déposé en même temps que la déclaration.
(2) Le numéro de la déclaration est celui donné au procès-verbal de cette déclaration.

***

ANNEXE N° IV

Liste des maladies ayant un caractère professionnel que les médecins doivent déclarer en exécution de l'article 9 du dahir du 31 mai 1943.

I. — TOUTES LES MALADIES
AYANT UN CARACTÈRE PROFESSIONNEL CAUSÉES PAR :

a) *Agents chimiques :*

1° Le plomb, ses alliages et ses combinaisons ;
2° Le mercure, ses amalgames et ses combinaisons ;
3° L'arsenic et ses combinaisons ;
4° Le phosphore, les phosphures, les chlorures de phosphore, l'hydrogène phosphoré et l'anhydride phosphorique ;
5° Le sulfure de carbone ;
6° L'acide chromique et ses combinaisons avec les métaux alcalins ;
7° Les sels de nickel ;
8° Le bioxyde de manganèse et la pyrolusite ;
9° Le zinc dans la fusion de ce métal, dans la fabrication de ses alliages et dans le travail au chalumeau des tôles galvanisées ;
10° Le fluor, l'acide fluorhydrique, les fluorures et les fluosilicates alcalins ;
11° Les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, notamment le chlorure de méthylène, le chloroforme, le tétrachlorure de carbone, le tétrachloréthane, le di et le trichloréthylène, le bromure de méthyle ;
12° Le benzène et ses homologues (toluène, xylène, etc.) et leurs dérivés halogénés, nitrés et aminés, notamment les chlorobenzènes, nitrobenzènes, le dinitro et le trinitrophénol (acide picrique), le dinitro et le trinitrotoluène, l'aniline et ses dérivés, le paraphénilène diaminé, les chloronaphtalènes ;
13° Les gaz et vapeurs irritants, asphyxiants, caustiques ou toxiques, notamment l'oxyde de carbone et ses combinaisons, le chlore et l'oxychlorure de carbone (phosgène), le brome, l'hydrogène sulfuré, le sulfhydrate d'ammoniaque, l'anhydride sulfureux, les vapeurs nitreuses, les vapeurs ammoniacales, l'acide cyanhydrique et les dérivés du cyanogène, l'aldéhyde formique (formol), l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, l'acide nitrique ;

14° Les peintures et vernis cellulosiques et autres peintures et vernis à séchage rapide dans leur application ;

15° Les alcalis caustiques et substances analogues, notamment la soude, l'ammoniaque, la chaux, les chaux hydrauliques et les ciments ;

16° Les brais, les goudrons, le bitume, l'asphalte, les huiles minérales, les paraffines et autres produits irritants pour la peau ou cancérigènes ;

17° La fabrication ou la manipulation de l'émétine, la quinine, la cocaïne et ses succédanés, et les alcaloïdes de l'opium ;

b) *Agents physiques :*

18° Les radiations de courte longueur d'onde par rapport à la lumière, notamment les rayons X et les rayons ultra-violets ;

19° Le radium et les autres substances radio-actives ;

20° Les variations brusques de pression de l'air en dehors des cas considérés comme accidents du travail ;

c) *Agents végétaux :*

21° Les bois exotiques irritants ;

d) *Agents animés :*

22° La bactéridie charbonneuse, le bacille de la morve, le spirochète ictéro-hémorragique, le bacille du tétanos et les brucellées, en dehors des cas considérés comme accidents du travail ;

23° L'ankylostome.

II. — LES CAS PROFESSIONNELS.

1° De dermatose chronique ou récidivante, autres que celles déclarées du chef d'une des causes susénumérées ;

2° D'affections pulmonaires déterminées par l'inhalation de poussières d'origine minérale, végétale ou animale, notamment les pneumoconioses causées par les poussières siliceuses, argileuses, calcaires, sidéreuses et charbonneuses, et par les poussières de coton, de laine et de crin ;

3° D'inflammation du tissu cellulaire sous-cutané de la main ou du genou (main battue, genou battu), de bursite aiguë du coude (coude battu), et d'inflammation de la gaine sinoviale et des gaines tendineuses de l'articulation du poignet causées par les attitudes particulières nécessitées par le travail ; d'arthrites chroniques du membre supérieur causées par les secousses de marteau pneumatique ;

4° De surdité causée par les bruits industriels chez les chaudronniers, les riveurs et les batteurs de cuir ;

5° D'affections oculaires causées par les sources industrielles intenses de chaleur ou de lumière, les vapeurs irritantes ou caustiques et les poussières ;

6° De nystagmus, notamment chez les mineurs.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 MAI 1943 (26 joumada I 1362) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents publics employés au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité peut être allouée aux agents publics employés dans le port de Casablanca, en rémunération du travail supplémentaire qu'ils sont amenés à fournir du fait d'opérations de jour et de nuit dans ce port.

ART. 2. — Cette indemnité, décomptée par heure de travail, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les fonctionnaires, au taux de l'émolument global horaire calculé sur la base d'une journée de sept heures trente et d'un mois de trente jours ;

2° Pour les auxiliaires payés au mois, au taux de l'émolument global horaire calculé sur la base d'une journée de huit heures et d'un mois de trente jours ;

3° Pour les auxiliaires payés à la journée, au taux de l'émolument global horaire calculé sur la base d'une journée de huit heures et d'un mois de vingt-cinq jours.

Pour les heures de travail effectuées de jour au delà de la durée normale du travail journalier, tel qu'il est défini ci-dessus, ces taux sont majorés de 25 %.

Pour les heures de travail effectuées de nuit, ces mêmes taux sont majorés de 50 %. Est considéré comme travail de nuit, tout travail effectué entre 22 heures et 5 heures du matin.

ART. 3. — Ne doivent pas être considérées comme heures supplémentaires, les heures consacrées aux repas et au repos si, pendant ce temps, les agents ne se tiennent pas à la disposition de l'administration et demeurent libres de disposer de leur temps à leur gré.

Si, au contraire, les agents peuvent être mis en demeure de reprendre leur travail d'un moment à l'autre, ces heures seront considérées comme heures supplémentaires dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Ces indemnités, décomptées sur rôles de journées, seront payables trimestriellement.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1942.

Fait à Rabat le 26 joumada I 1362 (31 mai 1943)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 MAI 1943 (26 joumada I 1362) allouant dans certains cas une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents détachés au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque par suite de reclassement ou d'avancement les fonctionnaires et agents détachés au Maroc obtiennent dans leur cadre d'origine un traitement de base supérieur à celui dont ils bénéficient au Maroc, il peut leur être alloué à compter de la même date une indemnité compensatrice égale à la différence entre les deux traitements.

Cette indemnité bénéficie, au même titre que le traitement de base, de la majoration marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1362 (31 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er JUIN 1943 (27 joumada I 1362) portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) portant organisation du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ;

Vu le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et les dahirs qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 29 juillet 1920 (19 kaada 1338) et 1er avril 1924 (25 chaabane 1342), les agents en service à la direction de l'instruction publique, présentant les garanties de titres et de diplômes prévues par les règlements en vigueur et qui étaient employés depuis plus de dix ans et avant le 31 décembre 1941 en qualité de contractants à l'Institut des hautes études marocaines et aux inspections qui lui sont rattachées,

pourront, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, être incorporés dans les cadres du personnel dépendant de la direction de l'instruction publique, nonobstant toute condition d'âge.

ART. 2. — Les services contractuels de ces agents devront être validés dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 3. — Les agents ainsi incorporés dans ces cadres seront maintenus dans les postes qu'ils occupaient en qualité de contractants.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1362 (1er juin 1943.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er JUIN 1943 (27 joumada I 1362) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité accordée au vétérinaire chargé du service vétérinaire de la garde noire de S. M. le Sultan est porté à 4.200 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1362 (1er juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er JUIN 1943 (27 joumada I 1362) portant création d'un commissariat de police urbaine à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à compter du 1er mai 1943 un commissariat de police urbaine (4e arrondissement) ayant son siège à Rabat.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1362 (1er juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 JUIN 1943 (4 joumada II 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1942 (19 chaoual 1361) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains agents du personnel des secrétariats-greffes, des secrétariats de parquet et de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1942 (19 chaoual 1361) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains agents du personnel des secrétariats-greffes, des secrétariats de parquet et de l'interprétariat judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au paragraphe III, 3e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1942 (19 chaoual 1361), le taux de l'indemnité forfaitaire de fonctions des secrétaires-greffiers adjoints et secrétaires de parquet est porté à 2.400 francs pour les 6e et 7e classes et à 3.000 francs pour la 5e classe à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1362 (8 juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les cadres et traitements des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 allouant une indemnité annuelle de commandement, à compter du 1er août 1942, aux agents du cadre des adjoints de contrôle, et fixant les taux de cette indemnité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 allouant, à compter du 1er août 1942 aux agents du cadre des adjoints de contrôle en service actif dans un poste de contrôle civil, une indemnité annuelle de 4.200 francs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 allouant, à compter du 1er janvier 1943 aux agents du cadre des adjoints de contrôle, une indemnité forfaitaire de fonctions, et fixant les taux de cette indemnité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et traitements de base des agents appartenant au cadre des adjoints de contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux de contrôle

Hors classe	44.000	francs
1re classe	40.000	—
2e classe	36.000	—
3e classe	33.000	—

Adjoints de contrôle

1re classe	29.000	francs
2e classe	26.000	—
3e classe	23.000	—
4e classe	20.000	—
5e classe	17.000	—

Adjoints stagiaires de contrôle

2e échelon (après un an)	14.500	francs
1er échelon (avant un an)	13.000	—

ART. 2. — Les agents du cadre des adjoints de contrôle conserveront dans la nouvelle hiérarchie fixée ci-dessus le grade et la classe qu'ils avaient avant le 1er janvier 1943, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient acquise à cette même date, dans ce grade ou dans cette classe.

Toutefois, les adjoints stagiaires actuellement en fonctions seront reclassés à l'échelon de solde de 14.500 francs, et conserveront dans cet échelon de solde l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur entrée dans le cadre des adjoints de contrôle.

ART. 3. — L'indemnité annuelle de commandement allouée par l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 est maintenue en faveur des agents du cadre des adjoints de contrôle.

Art. 4. — L'indemnité forfaitaire de fonctions allouée par l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 est modifiée ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux de contrôle	6.000 francs
Adjoints de contrôle	4.000 —
Adjoints stagiaires de contrôle	2.500 —

Art. 5. — L'indemnité annuelle de 4.200 francs allouée par l'arrêté résidentiel du 2 février 1943 aux agents du cadre des adjoints de contrôle en service actif dans un poste de contrôle civil est supprimée.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1943.

Rabat, le 25 mai 1943.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement des vestiges de la casba des Oudaïas à Rabat.

Par arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) une enquête a été ordonnée en vue du classement comme monuments historiques, tels qu'ils sont figurés schématiquement sur le plan d'ensemble annexé à l'original de l'arrêté précité, des vestiges de la casba des Oudaïas à Rabat, numérotés dans l'ordre ci-après :

1° L'enceinte de la casba comprenant la porte monumentale, les autres portes, les fortifications et leurs annexes, remparts, tours, bastions, etc., figurée en noir sur le plan d'ensemble ;

2° Le mur intérieur almohade ;

3° La sqala située au nord-ouest ;

4° La plate-forme du sémaphore, ses souterrains et vestiges apparents au niveau du sol ;

5° L'entrepôt de Moulay Yezid ;

6° Les souterrains à usage de cave au sous-sol des propriétés Legard (Dar Baraka) et Archieri ;

7° Le bordj circulaire, dit « Tour des pilotes ou bastion de l'embouchure » ;

8° La M'doura ;

9° Le heri, près de la tour des pirates, les ruines voisines et le départ de l'escalier des pirates ;

10° Les souterrains sis au-dessous de la maison en ruine de Si El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, et le chaînage du mur nord de cette maison ;

11° L'escalier couvert ;

12° Les restes d'un mur (chaînage d'angle), rue Djemaa, à 14 m. 20 de l'angle de l'impasse ;

13° Ruines à l'angle de la rue Bazzou et d'une impasse près de la propriété Liouville ;

14° Les restes d'une grande porte dans l'impasse débouchant rue des Ouled Ahmta ;

15° Les bâtiments du musée et le jardin andalou ;

16° Un magasin rectangulaire accolé à l'intérieur du mur d'enceinte, à l'angle sud du jardin ;

17° Un autre magasin rectangulaire, accolé à l'extérieur du mur d'enceinte, sur la place du Souk-el-Ghezel ;

18° Vestiges d'un ancien mur, place du Souk-el-Ghezel ;

19° Un pan de mur en pisé, près de la porte monumentale, à l'intérieur de l'enceinte.

Des plans de détail des nos 2, 3, d'une partie du n° 4, des nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 18 sont également joints au présent arrêté.

Ce classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332). Le dahir du 6 juin 1914 (11 rejeb 1332) classant certaines parties de la casba des Oudaïa serait abrogé.

Taxes israélites.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 joumada I 1362) le comité de communauté israélite de Rabat a été autorisé à percevoir les taxes suivantes :

Rabat : 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;
1 franc par litre de vin « cachir » ;
3 francs par litre de mahia.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1943 (14 joumada I 1362) fixant pour l'exercice 1943 le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 joumada II 1361) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier,

ARRÊTE :

Article unique. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1943.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1942 (22 joumada II 1361) sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1943 :

Pour chacun des six premiers semestres à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1362 (19 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

Fourniture d'eau à la ville de Safi.

Par arrêté viziriel du 24 mai 1943 (19 joumada I 1362) a été homologué, tel qu'il est annexé à l'original de l'arrêté précité, l'avenant n° 2, en date du 20 mars 1943, à la convention intervenue le 4 juillet 1940 entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi, pour la fourniture d'eau à cette municipalité.

Construction d'une maison du garde des eaux sur l'oued Tessaout.

Par arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 joumada I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une maison de garde des eaux sur l'oued Tessaout.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DOUAR	SUPERFICIE	
		Ha.	a.
Khalifa Larbi ben Djilali Ouled ben Ali.	Lakakra	1	20

Le délai maximum pendant lequel la propriété désignée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Délimitation d'un immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 30 mai 1943 (25 joumada I 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif n° 104 A. dénommé « Bled Mekret des Beni Smir », sis en tribu Beni Smir (Oued-Zem).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem, au bureau du territoire d'Oued-Zem et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes à Rabat.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1943 fixant le régime des ristournes applicables au charbon de bois à usage agricole.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, *Grand-croix de la Légion d'honneur*,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1er*. — Une ristourne de cent francs (100 fr.) par quintal « de charbon de bois consommé par les tracteurs et moteurs fixes « des exploitations agricoles fonctionnant normalement au gaz oil « ou à l'essence et équipés au gaz pauvre, est allouée pour la cam- « pagne agricole 1942-1943 (1er septembre 1942, 31 août 1943) ».

Rabat, le 30 mai 1943.

NOGUES.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création du conseil de prud'hommes de Rabat, modifié par le dahir du 24 novembre 1942 ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, modifié par le dahir du 16 décembre 1942, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés conseillers prud'hommes à Rabat :

Section « Commerce »

a) Patron :

M. Trama Vincent, boulanger.

b) Employé :

M. Fournier Eugène, comptable au B.C.T.

Rabat, le 10 juin 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 28 mai 1943 la société d'assurance « Le Lloyd marocain d'assurances » ayant son siège social à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les accidents du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non compris dans ceux visés ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre le vol.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1943-1944.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p. i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 18 août 1942 réorganisant les groupements d'armateurs, marcyeurs et conserveurs de poisson et les comptoirs d'achat et de vente, et créant un comité consultatif du poisson,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la sardine destinée à la transformation industrielle est fixé ainsi qu'il suit :

a) Dans les ports du Nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo (catégorie A), 2.500 francs la tonne ;

Sardines du moule de 46 à 55 au kilo (catégorie B), 2.300 francs la tonne ;

Sardines non usinables, 300 francs la tonne.

b) De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo (catégorie A), 2.100 francs la tonne ;

Sardines du moule de 46 à 55 au kilo (catégorie B), 1.900 francs la tonne ;

Sardines non usinables, 300 francs la tonne.

ART. 2. — Le prix des autres poissons destinés à l'usage industriel est fixé ainsi qu'il suit :

a) Thon, bonite, listao, 7.000 francs la tonne ;

b) Maquereaux :

1° Dans les ports du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour, 3.300 francs la tonne ;

2° De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni, 3.000 francs la tonne ;

c) Anchois, 4.500 francs la tonne.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juin 1943.

Rabat, le 1er juin 1943.

LORIOT.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au prix de vente du poisson industriel aux industriels pour la campagne 1943-1944.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p. i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 18 août 1942 réorganisant les groupements d'armateurs, mareyeurs et conserveurs de poisson, et les comptoirs d'achat et de vente, et créant un comité consultatif du poisson,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la campagne de pêche 1943-1944, les sardines usinables sont cédées aux industriels par le comptoir d'achat et de répartition aux prix suivants :

1° Dans les ports du Nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo : 3.000 francs la tonne ;
Sardines du moule de 46 à 55 au kilo : 2.800 francs la tonne.

2° De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo : 2.600 francs la tonne ;
Sardines du moule de 46 à 55 au kilo : 2.400 francs la tonne.

ART. 2. — Les sommes provenant de la différence entre le prix payé aux pêcheurs et celui facturé aux industriels seront versées au compte bloqué du comptoir d'achat. Elles seront réparties ultérieurement à concurrence de 80 % au compte « fonds d'armement » ouvert dans la comptabilité du groupement des armateurs et de 20 % au compte « fonds de réserve » ouvert dans la comptabilité du groupement des conserveurs et saleurs de poisson du Maroc.

Rabat, le 1er juin 1943.

LORIOT.

Transformation de l'agence postale d'El-Kansera-du-Beth.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mai 1943 a été décidé que l'agence postale de 3e catégorie d'El-Kansera-du-Beth (région de Rabat) sera rouverte au service des articles d'argent et transformée en agence postale de 2e catégorie, à compter du 16 juin 1943.

La cabine téléphonique publique sera également rouverte le même jour.

Nomination du commissaire du Gouvernement près l'industrie cinématographique.

Par décision résidentielle du 31 mai 1943, M. Teisseire Marcel, chargé de mission au service de l'information, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Groupement de l'industrie cinématographique, en remplacement du capitaine Huot.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 31 mai 1943, M. Georges Catelin, demeurant avenue Lyautey à Casablanca (Anfa), est nommé administrateur provisoire de la Société agricole et commerciale de Sidi-Moussa-el-Harati.

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 6 juin 1943, il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement, à compter du 1er janvier 1943 :

1 emploi de vice-consul au service du commerce ;
1 emploi de garde maritime au service de la marine marchande.
14 emplois d'agent auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 mai 1943, M. Chenard Paul, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 1er mai 1943 en qualité de commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er mai 1938.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 27 avril 1943, M. Mokhefi Abdelkader, commis principal de 3e classe, démissionnaire d'office à dater du 20 février 1942, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er mai 1943, avec ancienneté du 1er avril 1941.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 juin 1943, sont promus :

(à compter du 1er avril 1943)
(avec ancienneté du 1er avril 1941)
Secrétaire-greffier adjoint de 2e classe

M. Griguer Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1943)
(avec ancienneté du 1er décembre 1941)
Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. Aquenine David, interprète judiciaire de 1re classe du cadre général.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, sont promus dans le cadre des régies municipales :

(à compter du 1er juin 1943)
Vérificateur de 2e classe

M. Bassac Mathieu, collecteur principal hors classe, avec ancienneté du 1er juin 1941.

Contrôleur de 4e classe

M. Rigaud André, contrôleur de 5e classe.

Collecteur principal hors classe

M. Carlotti François, collecteur principal de 1re classe.

Collecteur de 4e classe

M. Pagni Constantin, collecteur de 5e classe.

(à compter du 1er juillet 1943)
Contrôleur principal de classe exceptionnelle

M. Tarrit Pierre, contrôleur principal de 1re classe.

Par arrêté directorial du 31 mai 1943, Mohamed ben Driss Ahardan, commis-interprète de 6e classe, est incorporé définitivement dans les cadres, en la même qualité, à compter du 1er juin 1943 avec ancienneté du 1er juin 1942.

Par arrêté directorial du 1er juin 1943, M. Benoît Marcel, commis de 3e classe, est reclassé commis de 2e classe à compter du 1er juillet 1942, avec ancienneté du 3 mai 1942 (bonification pour services militaires : 3 ans, 4 mois, 27 jours).

Par arrêté résidentiel du 2 juin 1943, M. Agier Marcel, contrôleur civil de 2e classe (1er échelon), démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions de secrétaire général de la région de Rabat à compter du 1er février 1943 (ancienneté du 1er août 1941).

Par arrêté résidentiel du 2 juin 1943, M. Quessada Jean, adjoint de contrôle de 2e classe, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1er février 1943 et reclassé à cette date adjoint de contrôle de 1re classe.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Bourdier Joseph, inspecteur-chef de 3e classe (2e échelon), est reclassé au 1er mars 1943 inspecteur-chef de 3e classe (2e échelon), avec ancienneté du 1er novembre 1939 dans la classe et du 1er novembre 1941 dans l'échelon.

Par arrêté directorial du 25 mai 1943, M. Charrière Jean, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions à compter du 1er juin 1943.

Par arrêté directorial du 17 mai 1943 :

M. Coticchiato Joseph, surveillant de prison de 3e classe, est nommé surveillant de 2e classe à compter du 1er juin 1943 ;

M. Borcil Dominique, surveillant de prison de 5e classe, est nommé surveillant de 4e classe à compter du 1er avril 1943 ;

M. Forni Baptiste, surveillant de prison de 5e classe, est nommé surveillant de 4e classe à compter du 1er juin 1943.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 1er mai 1943, M. Povero Adolphe, sous-lieutenant de réserve des affaires militaires musulmanes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Port-Lyautey à compter du 1er avril 1943.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Ruc Maurice, inspecteur de comptabilité de 3e classe, réintégré à compter du 1er mars 1943, est promu inspecteur de comptabilité de 2e classe à compter du 1er août 1940 et de 1re classe à compter du 1er août 1942.

Par arrêté directorial du 13 avril 1943, M. Sapory Joseph, chef de service de 1re classe des perceptions, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 22 mars 1941, est réintégré pour ordre à compter du 22 décembre 1940.

M. Sapory, atteint par la limite d'âge le 1er avril 1942, est admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés directoriaux des 12 et 21 mai 1943, sont promus dans l'administration des douanes et des impôts indirects :

(à compter du 1er janvier 1943)

Contrôleur principal (échelon exceptionnel)

MM. Cluzel Auguste-André-Jean et Aubert Jules, contrôleurs principaux de 1re classe.

Vérificateur principal de 2e classe

M. Blanc Robert, vérificateur de classe unique.

Capitaine de 3e classe

M. Nard Emile, lieutenant de 1re classe.

Commis principal (échelon exceptionnel)

M. Jamet André, commis principal hors classe.

Commis de 2e classe

MM. Larivière Guy et Bezançon Charles, commis de 3e classe.

(à compter du 1er février 1943)

Contrôleur de 2e classe

M. Niguez Christophe, contrôleur de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1943)

Contrôleur en chef (échelon exceptionnel)

MM. Léandri Angelin et Cathala Basile, contrôleurs en chef de 1re classe.

Vérificateur principal de 2e classe

M. Douchin Alfred, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 2e classe

M. Acézat François, contrôleur de 3e classe.

Commis de 2e classe

M. Cure Robert, commis de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1943)

Inspecteur principal de 1re classe

M. Rotheval Jean, inspecteur principal de 2e classe.

Inspecteur principal de 2e classe

M. Falconetti Jean, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

Commis principal de 2e classe

M. Montfollet Georges, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Vellutini Pierre, commis de 1re classe.

Commis de 2e classe

MM. Templer Jean et Corbière René, commis de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1943)

Vérificateur principal de 1re classe

M. Gougeon Joseph, vérificateur principal de 2e classe.

Commis principal (échelon exceptionnel)

M. Creach Auguste, commis principal hors classe.

Commis principal de 2e classe

M. Monteil Maurice, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er juin 1943)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

M. Rollet Claudius, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Par arrêtés directoriaux du 21 mai 1943, sont promus dans l'administration des douanes et des impôts indirects :

(à compter du 1er janvier 1943)

Fquih principal de 2e classe

Si Ahmed el Ouali, fquih de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1943)

Fquih de 1re classe

Si Mohamed ben Abdelatif Scali, fquih de 2e classe.

(à compter du 1er avril 1943)

Fquih principal de 2e classe

Si Mohamed ben Belkassem Bamrani, fquih de 1re classe.

(à compter du 1er mai 1943)

Fquih de 4e classe

Si Mohamed ben Belkassem ben Ahmed Zniber, fquih de 5e classe.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 25 février 1943, M. Elmoznino Jacques, sujet marocain, admis à l'examen professionnel de commis de 1942, est nommé commis stagiaire des travaux publics à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 16 avril 1943 :

MM. Ployé Georges, ingénieur subdivisionnaire de 1re classe ;
Péréme Arnold, conducteur principal de 3e classe ;
Oldakowski Marius, conducteur de 1re classe ;
Cugnot Camille, conducteur principal de 3e classe,

sont incorporés définitivement dans les cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Par arrêtés directoriaux du 4 mai 1943, sont promus à compter du 1er juin 1943 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3e classe

MM. Gras Daniel et Melenotte Raoul, ingénieurs subdivisionnaires de 4e classe.

Conducteur principal de 3e classe

M. Guérin Roger, conducteur principal de 4e classe.

Conducteur de 2e classe

M. Ikrelef M'Hammed, conducteur de 3e classe.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. Gaujard Henri, secrétaire-comptable principal de 1re classe.

Agent technique de 2e classe

MM. Avanzini Marcel et Papillon Robert, agents techniques de 3e classe.

Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle

M. Hélye Auguste, sous-lieutenant de port de 1re classe.

Gardien-chef de phare de 2e classe

M. Théotime René, gardien de phare de 1re classe.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 27 mai 1943, M. Gasquet Camille, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1er mai 1943.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1943, sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, au titre de la limite d'âge, à compter du 1er juillet 1943 :

M. Roget Raymond, professeur agrégé de 1re classe ;

MM. Constant Augustin et Quère François, professeurs chargés de cours de 1re classe ;

Mme Laval, née Letrait Isabelle, professeur titulaire non agrégé de 1re classe ;

M. Pia Irénée, professeur de dessin (degré supérieur) de 1re classe ;

MM. Bensaoula el Habib ould Abdelkader, Mauze Paul, Richard Auguste, Vigouroux Robert, instituteurs de classe exceptionnelle ;

Mme Lacroix, née Jourde Marie, institutrice de classe exceptionnelle ;

Mme Versini, née Versini Livia, institutrice de 1re classe ;

Mme Albizet, née Portat Suzanne, institutrice de 2e classe.

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M. Philippe Roger, instituteur de 1re classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er mars 1943, avec ancienneté du 1er juillet 1939.

Par arrêté directorial du 12 avril 1943, M. Blanche Robert est reclassé au 19 août 1939 instituteur de 5e classe (bonification pour service militaire : 10 mois, 11 jours).

Par arrêté directorial du 19 avril 1943, M. Depierre Narcisse, surveillant général non licencié délégué, est confirmé dans son emploi à compter du 1er juillet 1943.

Par arrêté directorial du 1er mai 1943, Mme Vieilly, née Gras Catherine, institutrice de 1re classe, démissionnaire d'office du 24 octobre 1941, est réintégrée à compter du 1er avril 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Benchemoul Léon, sujet français, professeur agrégé de 1re classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine, est réintégré à compter du 1er avril 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, Mme Cleemann Élise, professeur chargé de cours de 5e classe, rayée des cadres du 1er janvier 1941, est réintégrée à compter du 1er avril 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Darmon Abner, sujet français, professeur chargé de cours de 1re classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine du 1er janvier 1941, est réintégré à compter du 1er avril 1943.

Par arrêté directorial du 14 mai 1943, M. Ayache Germain, professeur agrégé de 6e classe, est reclassé au 23 août 1940 professeur agrégé de 6e classe avec 33 mois, 22 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 11 mois, 7 jours).

Par arrêté directorial du 25 mai 1943, Mme Boudonis, née Sidobre Élise, est reclassée au 1er janvier 1943 institutrice de 5e classe avec 2 ans, 7 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléances : 7 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 29 mai 1943, M. Calvez Lucien est reclassé au 1er janvier 1943 instituteur de 6e classe avec 9 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 9 mois, 15 jours).

Par arrêtés directoriaux des 19, 20, 21 avril et 4, 6, 8 et 28 mai 1943, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1943)

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4e classe

M. Sorgues Adrien (avec 3 mois d'ancienneté).

(à compter du 1er juillet 1943)

Professeur agrégé de 5e classe

MM. Raynal René et Boutang Pierre.

Professeur chargé de cours de 5e classe

M. Delarue Louis ;

Mmes Gellée Paulette, de la Messuzière Marie ;

Mlle Ploteau Marguerite.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2e classe

M. Ben Yaklef el Habib.

Surveillante générale non licenciée de 2e classe

Mme Marty, née Martineau Marcelle.

Sous-économe de 4e classe

Mme Perrot, née Salle Marguerite.

Institutrice hors classe

Mmes Gourgouillon Marcelle, Renaud Andrée et Blanchard Jean.

Instituteur hors classe

MM. Vuillermé Georges, Mongellaz René, Ursat Gaston, Pequet Gaston, Bechet Xavier, Gambert Othon et Fabre Louis.

Institutrice de 1re classe

Mmes Finot Élise, Pequet Marthe, Petrachevitch Églantine et Le Bris Marie-Thérèse.

Instituteur de 1re classe

MM. Balayssac Franc, Counord Albert, Molinari Pierre, Marty Philippe, Marchand Charles, Bonnet Louis, Canaff Marcel et Callier Albert.

Instituteur de 2e classe

MM. Le Bosser Jacques, Couston André, Nicoli don André, Cochain Lucien et Abat Raymond.

Institutrice de 3e classe

Mmes Ferré Madeleine, Bertoncini Eugénie, Seigle Jeanne, Leseurre Edmonde, Lucchini Suzanne et Mesnard Madeleine.

Instituteur de 3e classe

M. Bonnefous Pierre.

Institutrice de 4e classe

Mmes Bayssière Paulette, Le Blanc Jeanne, Nivault Marie-Rose, Ousset Simone et Soler Josiane ;

Mlles Campillo Andréa, Acquaviva Madeleine, Velly Yvonne et Allengry Germaine.

Instituteur de 4e classe

MM. Dezelus Robert, Boisselot Adolphe, Angeletti René, Casanova Marius, Delannoy Jean, Martin Paul, Bayssière Georges, Maginot Henri et Lorenzi Marie.

Institutrice de 5e classe

Mmes Mariani Juliette, Daubard Geneviève, Riso Andrée, Michaïlesco Berthe et Brunot Christiane ;

Mlles Couillandre Simone, Bastien Lucile et Bonhomme Marcelle.

Instituteur adjoint indigène de 3e classe

MM. Missoum Abderrhaman et Regragui Mohamed.

Instituteur adjoint indigène de 5e classe

M. Seffar Mohamed.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 24 avril 1943, M. Vouland Marcel, infirmier de 3e classe, réintégré à compter du 1er avril 1943 avec ancienneté du 1er décembre 1936, est reclassé infirmier de 2e classe à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté directorial du 4 mai 1943, l'infirmier Taïeb ben Driss Kabbadj, dont la démission est acceptée à compter du 16 mai 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 mai 1943, Belkheir ben Faradji, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er avril 1943.

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, Ben Abdallah ben Aïssa, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 26 mai 1943, sont nommés :

(à compter du 1er mai 1943)

Médecin de 3e classe

M. Lami Marcel, médecin de 4e classe.

Médecin de 4e classe

M. Dutasta André, médecin stagiaire.

(à compter du 1er juin 1943)

Médecin de 3e classe

M. Gambini Henri, médecin de 4e classe.

Par arrêtés directoriaux du 27 mai 1943, sont nommés :

(à compter du 1er juin 1943)

Médecin principal de 3e classe

MM. Gaud Jean et Beyrand André, médecins de 1re classe.

Médecin de 1re classe

M. Delrieu Joseph, médecin de 2e classe.

Médecin de 2e classe

MM. Tonnelot Louis, Charbonneau Pierre et Carbou Antoine, médecins de 3e classe.

Administrateur-économe de 3e classe

M. Campredon Robert, administrateur-économe de 4e classe.

Maître-infirmier de 3e classe

Embark ben Ali, infirmier de 1re classe.

Infirmier de 2e classe

M. Humbert Del Joseph, infirmier de 3e classe.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1595, du 21 mai 1943, page 385.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

(*Nominations* : Infirmiers stagiaires)

Au lieu de :

« M'Hamed ben Ali, Abdeljer ben Abdesselem, etc... » ;

Lire :

« M'Hamed ben Ali, Abdeljebar ben Abdesselem, etc... »

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 30 mai 1943, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Amouroux Émile-Gaston, conducteur principal des travaux publics	22.639	8.602	2e enfant	1er avril 1943
Bernard Henri, surveillant de 1re classe de prison	6.164	2.342	2e enfant	1er février 1943
Benard Hector-Étienne, chef de service aux perceptions	16.452	6.251	1er enfant	1er mai 1943
Chartier Charles-François, contrôleur en chef des douanes	36.367	12.528	—	1er avril 1943
Majoration pour enfants	3.636	1.252	—	1er avril 1943
Driey Louis-Joseph, agent technique des travaux publics	13.525	5.139	—	1er mai 1943
Espardelier François-Auguste, commis chef de groupe	12.063	—	—	1er mai 1943
Jayme François-Baptistin, commis principal du contrôle civil	13.307	5.056	—	1er avril 1943
Laune Louis-Alphonse, préposé-chef des douanes	10.001	—	—	1er mai 1943
Mmes Mercier, née Sarraute Camille, institutrice	13.711	3.674	—	1er mai 1941
Majoration pour enfants	1.371	367	—	1er mai 1941
Labbé Georgette-Louise, veuve de Perrini Dominique, ex-contrôleur civil adjoint	10.437	3.966	—	22 mai 1942
Orphelins (2) de Perrini Dominique, ex-contrôleur civil adjoint	4.174	1.586	—	22 mai 1942
MM. Poggi Ernest-Charles-Edmond, contrôleur principal des impôts	30.297	11.512	—	1er juillet 1942
Sorba Paul-Baptiste, vérificateur des régies municipales	11.181	4.248	2e enfant	1er mars 1942
Snyers Louis-Alphonse, chef de bureau	37.893	13.380	—	1er mars 1942
Sempé Jean-Baptiste-Alexandre, receveur des P.T.T.	32.229	12.247	—	1er avril 1943
Thauziès Fernand-Laurent-Roger, gardien de la paix	12.863	3.927	—	1er avril 1943
Truc Adrien-Félix, commis principal des travaux publics	10.096	3.836	3e, 4e, 5e et 6e enfants	1er avril 1943
Mme Le Thomas Yvonne-Marguerite, veuve de Valette Marcel-Léon, ex-médecin en retraite	22.000	8.360	—	17 novembre 1942
M. Ville Georges-Henri-Jean, commis principal du contrôle civil	7.667	2.913	—	1er mars 1943
Mme Grandmougin Berthe, veuve de Lardier Charles-Alphonse, ex-collecteur principal	2.354	894	—	4 mars 1943
Orphelins (2) de Lardier Charles, ex-collecteur principal	8.400	—	—	4 mars 1943

Par arrêté viziriel du 30 mai 1943, sont concédées les pensions complémentaires suivantes :

NOM, PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT DE LA PENSION	EFFET
MM. Brunet Jean-René, ex-chef de bureau	13.964	1er octobre 1940
Marchal René-Victor, ex-directeur de 1re classe	14.760	1er octobre 1940

Concession de pensions de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1943.

Bénéficiaires :

1° Veuve Aïcha bent Mohamed el Aroussi : 49 francs ;

2° Veuve Khaddouj bent Ahmed el Mehaouri : 49 francs ;

3° Enfant Mohamed ben Ahmed, présumé né en 1939 : 453 francs ;

4° Enfant Rahma bent Ahmed, présumée née en 1936 : 227 francs.

Total : 778 francs.

ayants droit de Ahmed ben Mohamed, ex-gendarme de 1re classe à la gendarmerie internationale de Tanger, décédé le 10 février 1943.

Montant de la pension de réversion : 778 francs.

Effet : 11 février 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1943.

Bénéficiaire : Habiba bent el Hosseïn ben Djillali Zeriki, veuve de Mohamed ben Allal, ex-maoun de la garde de S. M. le Sultan, décédé le 17 janvier 1943.

Montant de la pension de réversion : 521 francs.

Effet : 18 janvier 1943.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 30 mai 1943, sont annulées, à compter du 1er janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 381 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 110 et liquidées au profit de Mme Benayoun, née Serfaty Maha.

Concession d'une allocation viagère de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1943.

Bénéficiaires :

1° Veuve Zorah bent Si Mohamed el Medouar : 750 francs ;

2° Enfant mineur Hafsa, présumée née en 1929 : 1.313 francs ;

3° Enfant mineur Hafida, présumée née en 1933 : 1.313 francs ;

4° Enfant mineur El Bachir, présumé né en 1935 : 2.624 francs.

Total : 6.000 francs,

ayants droit de El Hadj el Mahdi ben Salem Bader, ex-caïd mia, décédé le 4 octobre 1942.

Montant de l'allocation : 6.000 francs.

Effet : 5 octobre 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 30 mai 1943, l'honorariat est conféré à M. Bossavy Ferdinand, vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe en retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de 12 maîtresses-ouvrières auxiliaires pour les écoles musulmanes de filles aura lieu, à Rabat, les 15, 16 et 17 juillet 1943 ; il est ouvert aux candidates françaises et marocaines, âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier 1943.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 3 juillet 1943 inclus à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel) ; après cette date aucune demande ne sera retenue.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du personnel de la direction de l'instruction publique à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 juin 1943. — *Taxe urbaine :* Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.315.

Le 15 juin 1943. — *Patentes :* Louis-Gentil, articles 501 à 528 ; Fès-ville nouvelle, articles 20.001 à 20.936.

Taxe d'habitation. — Casablanca-sud, articles 79.001 à 71.277 ; Oujda, articles 12.001 à 14.244.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.091 ; Oujda, articles 5.501 à 7.870 ; Ouezzane, articles 3.501 à 3.574.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 5.001 à 5.463.

Le 15 juin 1943. — *Tertib et prestations des indigènes* (émissions supplémentaires) : circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kérarma ; circonscription d'Oujda, pachalik.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET D'AFFAIRES **Louis PAGA** T. : A. 60-02
25, Rue Clemenceau - Casablanca - B. P. 198
Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.